

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 174-10. - Les dépenses de soins paramédicaux dispensés par des professionnels de statut libéral ou</p>	<p>Proposition de loi n°223 (1998-1999) tendant à favoriser le développement des soins palliatifs et de l'accompagnement</p> <p>Article premier.</p> <p>Toute personne atteinte d'une maladie mettant en jeu le pronostic vital a accès à des soins palliatifs et d'accompagnement. Ces soins visent à soulager la douleur physique et les autres symptômes et prennent en compte la souffrance psychologique, sociale et spirituelle de la personne.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Après l'article L. 712-3-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 712-3-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 712-3-1-1. - L'offre de soins palliatifs et la satisfaction des besoins en soins palliatifs sont prises en compte dans la carte sanitaire et le schéma d'organisation sanitaire et son annexe. »</p> <p>Art. 3.</p> <p>Chaque centre hospitalier et universitaire met en place les structures nécessaires pour dispenser des soins palliatifs aux malades et favoriser le développement de la recherche et de la formation des médecins et des équipes soignantes en soins palliatifs.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 3.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>salarié dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile par les institutions mentionnées au 1° de l'article premier de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie suivant une formule forfaitaire et, dans ce cas, réglées directement par ces organismes aux institutions dans les conditions fixées par décret.</p> <p>La participation de l'assuré social aux dépenses de soins paramédicaux dispensés par les institutions précitées peut être réduite ou supprimée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'article L. 174-10 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dépenses engagées pour la formation des bénévoles par les associations qui assurent un accompagnement des malades dans le cadre de soins palliatifs peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie de manière forfaitaire et réglées directement aux associations. Ces associations doivent être agréées par les organismes d'assurance maladie. »</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les formation <i>et la coordination de l'action</i> des bénévoles assurent l'accompagnementpalliatifs sont prises...</p> <p>... d'assurance maladie <i>dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</i> »</p>
<p>Code de la santé publique</p> <p>Art. L. 712-10. - Par dérogation aux dispositions des 1° et 2° de l'article L 712-9, les projets de structures de soins alternatives à l'hospitalisation situés dans une zone sanitaire dont les moyens sont excédentaires dans la ou les disciplines en cause peuvent être autorisés à condition d'être assortis d'une réduction des moyens d'hospitalisation relevant de cette ou de ces disciplines au sein de la zone considérée. Les modalités de cette réduction sont définies par décret en tenant compte des excédents existant dans la zone considérée et dans la limite d'un plafond.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>L'article L. 712-10 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les soins palliatifs constituent une discipline pour l'application du présent article. »</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Code général des impôts
CHAPITRE IV
Tabacs, allumettes, briquets
Section 1
Tabacs

Code de la santé publique

Art. L. 791-2. - Au titre de sa mission d'évaluation des soins et des pratiques professionnelles dans les secteurs hospitalier et des soins de ville, l'agence nationale est chargée :

1° D'élaborer avec des professionnels, selon des méthodes scientifiquement reconnues, de valider et de

Art. 6.

Des conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral sont mises en œuvre pour délivrer des soins palliatifs à domicile. Ces conditions peuvent porter sur des modes de rémunération particuliers autres que le paiement à l'acte et sur le paiement direct des professionnels par les organismes d'assurance maladie.

Un contrat portant sur ces conditions d'exercice est conclu entre les professionnels et l'assurance maladie.

Art. 7.

Avant le 31 décembre 1999, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur la prise en compte des soins palliatifs par le Programme de médicalisation du système d'information (PMSI).

Art. 8.

Les dépenses nouvelles résultant de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 6.

Des conditions...
...libéral, ou qui sont salariés des centres de santé sont...

... d'assurance maladie.

Un contrat...
...professionnels ou les centres de santé et l'assurance maladie.

Art. 7.

Avant ...
... information.

Art. 8.

Après l'article L. 711-2-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 711-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 711-2-2. - Les établissements de santé publics et privés dispensent des soins palliatifs aux patients dont l'état le requiert. »

Art. 9.

Rédiger comme suit les deuxième (1°) et troisième (2°) alinéas de l'article L. 791-2 du code de la santé publique :

« 1° D'élaborer avec des professionnels, selon des méthodes scientifiquement reconnues, de valider et de

Textes en vigueur

diffuser les méthodes nécessaires à l'évaluation des soins et des pratiques professionnelles ;

2° D'élaborer et de valider des recommandations de bonnes pratiques cliniques et des références médicales et professionnelles en matière de prévention, de diagnostic et de thérapeutique ;

3° De donner un avis sur la liste des actes, prestations et fournitures qui sont pris en charge ou donnent lieu à remboursement par les organismes d'assurance maladie, à l'exception des médicaments ;

4° De réaliser ou de valider des études d'évaluation des technologies relatives à son domaine de compétence ;

5° De proposer toute mesure contribuant au développement de l'évaluation, notamment en ce qui concerne la formation des professionnels de santé ;

6° De diffuser ses travaux et de favoriser leur utilisation ;

7° D'apporter son concours à la mise en oeuvre d'actions d'évaluation des soins et pratiques professionnelles.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

diffuser les méthodes nécessaires à l'évaluation des soins, y compris palliatifs, et des pratiques professionnelles ;

« 2° D'élaborer et de valider des recommandations de bonnes pratiques cliniques et des références médicales et professionnelles en matière de prévention, de diagnostic, de thérapeutique et de soins palliatifs ; ».

Art. 10.

Dans le chapitre V du titre II du livre deuxième du code du travail, il est créé une section VI intitulée « Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie » qui comporte les articles L. 225-14-1 à L. 225-14-7 ainsi rédigés:

« Art. L. 225-14-1. - Tout salarié, dont un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile, fait l'objet de soins palliatifs a le droit, soit de bénéficier d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, soit de réduire sa durée du travail dans des proportions définies

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

par décret, s'il justifie d'une ancienneté minimale d'un an à la date de sa demande.

« Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, le choix du congé ou de l'activité à temps partiel appartient à l'employeur.

« Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou la période d'activité à temps partiel ont une durée maximale de deux mois. Cette période peut être, le cas échéant, fractionnée. Ils prennent fin au plus tard à l'expiration de cette durée ou, avec l'accord de l'employeur, dans les trois jours suivant le décès de la personne accompagnée.

« Un mois avant le début de son congé ou de son travail à durée réduite, le salarié informe son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de sa volonté d'accompagner une des personnes définies à l'alinéa premier du présent article ; il doit lui transmettre un certificat médical attestant que la personne accompagnée fait l'objet de soins palliatifs.

« Art. L. 225-14-2. - Le salarié en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou qui travaille à temps partiel ne peut exercer par ailleurs aucune activité professionnelle.

« Art. L. 225-14-3. - A l'issue du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de sa période d'activité à durée réduite, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

« Art. L. 225-14-4. - La durée du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie n'est pas prise en compte dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve toutefois le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de ce congé.

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

« Art. L. 225-14-5. - Toute convention contraire aux articles L. 225-14-1, L. 225-14-3 et L. 225-14-4 est nulle de plein droit.

« Art. L. 225-14-6. - L'inobservation par l'employeur des articles L. 225-14-1 à L. 225-14-5 peut donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts au profit du bénéficiaire, en sus de l'indemnité de licenciement.

« En outre, lorsque, en application des dispositions précitées, le licenciement est nul, l'employeur est tenu de verser le montant du salaire qui aurait été perçu pendant la période couverte par la nullité.

« Art. L. 225-14-7. - Les modalités d'application des articles L. 225-14-1 à L. 225-14-6 sont fixées par décret ».